

Décision N°2024/16

d'abrogation de la préemption

du lot n°3 issu du découpage cadastral de la parcelle section I n°1322 située route de Malemort à MAZAN

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2017 n°2017-46 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones UA, UB, UD et UE et AUCf et AUCSr délimitées par le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2022/13 du 10 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 restituant l'exercice du droit de préemption à la commune de MAZAN

Vu la décision n°2022/05 du 2 mai 2022 de la Commune de MAZAN en vue d'exercer son droit de préemption pour acquérir le terrain, vendu par les Consorts STIEHR, dénommé « lot 3 » issu du découpage de la parcelle section I n°1322 située route de Malemort à Mazan,

Vu le protocole d'accord signé entre les parties le 13 mars 2023 et enregistré par le service de la publicité foncière et de l'enregistrement le 24 avril 2023 sous la référence 8404P01 2023 A 01339,

Considérant, que les termes du protocole d'accord ont été respectés,

Décide

ARTICLE 1 : d'abroger la décision de préemption n°2022/05.

Fait à Mazan, le 22 mars 2023

Le Maire,



Louis BONNET

(La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat)